

Objet : Création de commissions consultatives paritaires au sein de la Régie EIVP et modalités de vote par correspondance aux élections professionnelles

Délibération du Conseil d'administration du 27 juin 2018

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20180627-DCA2018029-DE

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2018

Le Conseil d'administration,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136, modifié par l'article 52 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 ;

Vu le décret n° 94 -415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié par le Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Vu la délibération 2015-002 du 23 février 2015 du conseil d'administration de la régie EIVP portant création du comité technique ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE



Article 1^{er} : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2018, il est institué au sein de la régie EIVP une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de catégorie A, composée de deux représentants titulaires du personnel et de deux représentants suppléants du personnel, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 2 : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2018, il est institué au sein de la régie EIVP une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de catégorie B, composée d'un représentant titulaire du personnel et d'un représentant suppléant du personnel, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2018, il est institué au sein de la régie EIVP une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de catégorie C, composée d'un représentant titulaire du personnel et d'un représentant suppléant du personnel, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : Sont admis à voter par correspondance :

1. Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
2. Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
4. Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
5. Les agents qui sont empêchés, en raison de nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin : la nécessité de service devra être démontrée par un ordre de mission signé par le directeur de l'établissement.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

